

Arrêt

n° 134 833 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.327 du 8 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 avril 1969 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 30 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Votre cousin, [M.G.], vous introduit dans le milieu gay de Dakar. Vous entretenez de nombreux rapports intimes avec [M.G.], mais ne nouez jamais une relation suivie avec lui.

En 2001, vous entretenez une relation amoureuse avec [P.S.]. Après votre rupture, vous entamez une relation intime de près d'un an avec Moustapha Samba.

En 2004, votre mère vous fait part des soupçons qu'elle nourrit sur votre homosexualité. Elle vous fait remarquer que vous passez votre temps avec [M.G.], sans n'être jamais accompagné d'une fille. Votre mère fait part de ses inquiétudes à son frère. Celui-ci vous convoque aussitôt et vous conseille fortement de vous marier afin de mettre un terme aux rumeurs vous concernant. Vous refusez. Furieux, votre oncle vous maltraite. De retour chez vous, votre mère ne peut accepter votre refus de mariage. Le contact avec elle est froid depuis lors, mais vous continuez à vivre sous le même toit.

En 2009, vous faites la rencontre de [P.M.N.] à la plage de [N.]. Vous sympathisez et vous échangez vos numéros de téléphone. Vous prenez l'habitude de vous contacter régulièrement. Un mois plus tard, [P.M.N.] vous déclare sa flamme et vous entamez une relation amoureuse ensemble.

Le 26 mai 2012, vous célébrez votre troisième année de couple avec [P.M.N.] et vous rendez au Patio, une boîte de Dakar. Dans l'euphorie de la fête, vous embrassez votre petit ami. Trois personnes de votre confrérie religieuse vous aperçoivent en pleine embrassade et vous prennent en photo. Ils vous rejoignent ensuite, vous insultent et vous maltraitent. Les gardiens de la boîte cessent aussitôt la dispute et vous sortent, [P.M.N.] et vous-même, dans cet endroit. Vous prenez un taxi et vous vous réfugiez à West Foire, dans l'appartement de [P.M.N.].

Le lendemain, vous recevez un message du président de votre confrérie qui vous convoque en réunion d'urgence. Vous ne vous y rendez pas de peur d'être maltraité pour la découverte de votre homosexualité. Votre frère vous informe que vos confrères se sont rendus chez vous, accompagnés de policiers, et qu'ils vous ont menacé de mort. Vous prenez peur et vous vous réfugiez dans un container à Colobane, le temps d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 29 août 2012, vous quittez le Sénégal et arrivez le lendemain en Belgique. Le 30 août 2012, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre homosexualité n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal, que tout homosexuel risque d'y être tué (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des embrassades intimes dans un lieu public, à savoir une discothèque (cf. rapport d'audition, p. 8). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés, d'autant plus cette boîte de nuit n'est pas connue pour être fréquentée par des homosexuels (cf. rapport d'audition, p. 11). A cet égard, vous déclarez que vous vous amusiez, que vos corps étaient chauds, que vous ne pensiez pas être regardés par les autres (cf. rapport d'audition, p. 12). Compte tenu du climat que vous décrivez, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu plusieurs relations clandestines avec des hommes.

Par ailleurs, vous indiquez avoir été sortis de ladite discothèque par les gardiens qui voulaient à tout prix éviter une bagarre dans leur établissement (cf. rapport d'audition, p. 8, 12). Ceux-ci vous ont ensuite laissés prendre un taxi et vous en aller en toute sérénité. Or, vous affirmez que l'homosexualité est un délit gravement puni au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 12).

Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ces gardiens n'ont fait appel à vos autorités et n'ont engagé des poursuites contre vous afin notamment de protéger l'image de la discothèque. Interpellé sur ce point, vous répondez de manière vague et peu convaincue

que vous avez peut-être eu de la chance, que les gardiens ont peut-être été gentils avec vous (ibidem). Ces propos n'emportent nulle conviction.

Ensuite, vous dites que la sanction prévue pour homosexualité au Sénégal est un emprisonnement d'un an à huit ans. Vous ajoutez qu'il y a également une amende à payer mais que vous en ignorez le montant (cf. rapport d'audition, p. 12). Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et de 100.000 à 1.500.000 F CFA d'amende. De telles contradictions et imprécisions sur un point aussi essentiel jettent davantage le discrédit sur la réalité des ennuis que vous auriez rencontrés au Sénégal. En effet, si les gardiens de la discothèque vous avaient réellement évité de graves ennuis avec la justice de votre pays, et si réellement vous étiez encore recherché aujourd'hui par vos autorités, il serait alors raisonnable d'attendre que vous soyez informé au mieux sur les risques que vous êtes en train d'éviter.

Enfin, vous dites avoir rencontré des problèmes avec votre mère et votre oncle en raison de votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 7). Cependant, vous ne parvenez pas à expliquer la façon dont votre mère se serait mise à douter de votre orientation sexuelle lorsque vous aviez 35 ans. Ainsi, vous déclarez seulement avoir passé beaucoup de temps avec [M.], votre cousin dont la réputation était d'être homosexuel (cf. rapport d'audition, p. 7, 10, 11). Cependant, vous étiez très proche de [M.] depuis vos 30 ans, mais votre mère n'avait jamais rien soupçonné auparavant, dites-vous, puisqu'il était un membre de votre famille (ibidem). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles elle s'est soudainement mise à douter de votre orientation sexuelle, vous êtes incapable de répondre (cf. rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous puissiez ignorer des éléments d'une telle importance que, de toute évidence, votre mère n'aurait pas manqué de vous faire savoir. En ce sens, vos déclarations selon lesquelles votre mère soupçonnait votre homosexualité ne sont pas crédibles. Et, si tel avait été le cas, quod non en l'espèce, votre manque d'intérêt sur l'origine même des problèmes que vous auriez connus au Sénégal est dépourvu de toute vraisemblance.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. (...) Elle invoque également la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. » (requête, page 3)

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée afin de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui faire octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête de nouvelles pièces : une photocopie de carte de membre de la Dahira, un article s'intitulant « arrestations de cinq femmes homosexuelles » émanant du site Internet www.afrik.com, un article s'intitulant « Tivouane condamne l'homosexualité » émanant du site Internet www.senetoile.net, et un article s'intitulant « Imam Massamba Diop sur l'homosexualité et le sommet USA-Afrique : « Ce que le Président Macky Sall doit dire à Obama » émanant du site Internet www.dakaractu.com.

4.2. La partie défenderesse dépose à l'audience du 15 septembre 2014 une note complémentaire à laquelle est annexé un document actualisant les informations concernant la situation des homosexuels au Sénégal.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 août 2012, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 21 février 2013. La partie requérante introduit un recours auprès du Conseil contre ladite décision qui se conclut par un arrêt de rejet n° 110.773 pris suite au défaut de présentation et/ou de représentation de la partie requérante lors de l'audience tenue au Conseil le 10 septembre 2013. La partie requérante poursuit la cassation dudit arrêt par une requête envoyée le 25 octobre 2013 au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, par son arrêt n°227.327 du 8 mai 2014, décide que l'arrêt du Conseil n° 110.773 est cassé et la cause est renvoyée devant le Conseil autrement composé, constatant que « la partie requérante allègue de manière crédible n'avoir pu être atteinte par l'envoi de la convocation dès lors que le code postal libellé sur la mention « non réclamé » est erroné, et que la poste est incapable de

déterminer si son agent a déposé ou non l'avis de passage litigieux » (dossier de la procédure, farde inventaire : pièce 2, arrêt du Conseil d'Etat n°227.327 du 8 mai 2014, page 3 et 4).

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'incompatibilité du comportement de la partie requérante avec la crainte d'être persécutée, l'incohérence dans le comportement des gardiens de la discothèque, les imprécisions concernant les sanctions prévues au Sénégal pour homosexualité, l'incapacité de la partie requérante à expliquer comment sa mère a pris connaissance de son homosexualité, l'inexistence au Sénégal d'une persécution systématique des homosexuels selon les informations déposées par la partie requérante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate que le débat porte sur deux questions distinctes portant d'une part, sur la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle et, d'autre part, sur l'existence d'une crainte réelle et personnelle de persécution dans le chef de la partie requérante, du fait de son orientation sexuelle au Sénégal.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

7.5 Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne met pas en cause l'homosexualité alléguée par la partie requérante. En effet, la décision querellée indique de façon univoque « que si votre homosexualité n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de

votre orientation sexuelle ne sont pas établies » (décision querellée, page 2). Le Conseil, à l'instar des deux parties, considère qu'au regard de son récit, l'homosexualité de la partie requérante est établie. Il considère que le débat à ce sujet est inopportun puisqu'aucune des deux parties ne conteste cet état de fait. La question qui fait dès lors débat porte par conséquent sur la réalité d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son homosexualité au Sénégal.

7.6 A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne croit pas à la réalité des persécutions alléguées par la partie requérante en mettant en exergue le comportement de cette dernière en tant qu'homosexuel dans un pays ouvertement homophobe. Elle relève ainsi, à titre d'exemple, « le fait de s'adonner à des embrassades intimes dans un lieu public, à savoir une discothèque » ou, encore, le fait que les gardiens de la discothèque les aient laissés prendre un taxi et s'en aller en toute sérénité. La partie défenderesse constate également l'imprécision des déclarations du requérant quant aux sanctions prévues au Sénégal pour homosexualité. La partie défenderesse explique enfin que la partie requérante ne livre pas un récit convaincant quant à la façon dont sa mère a pu douter de son orientation sexuelle (décision querellée, page 2).

7.6.1. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante fait valoir, en termes de requête et contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, « que le requérant n'a pas pris des risques inconsidérés [car] il était avec son compagnon à l'écart, en zone VIP et il y avait peu de monde autour d'eux [et] ils ne se sont embrassés qu'un très court moment (rapport d'audition, page 12) » (requête, page 13). Elle invoque également le fait qu'elle « ne savait évidemment pas que des personnes de sa confrérie religieuse étaient en train de l'observer » (requête, page 13). La partie requérante explique également ne pas être juriste et qu'il est normal qu'elle ne sache pas exactement le nombre d'années de prison prévues par le code pénal sénégalais pour homosexualité. (requête, page 14). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante confirme en termes de requête les explications avancées lors de son audition quant à la découverte par sa mère de son homosexualité. En effet, la requête indique que la partie requérante fréquentait de façon assidue son cousin [M.G.] qui est connu, ou à tout le moins perçu, comme étant homosexuel, que sa mère ne le voyait jamais en compagnie de femmes et que sa conviction qu'il était homosexuel s'est agrandie lorsque cette dernière et son frère ont tenté de marier la partie requérante, qui s'y est opposée (requête, page 15).

7.6.2. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée découlent exclusivement d'une analyse par trop subjective de la part de la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le récit de la partie requérante ne permet nullement d'isoler des contradictions et incohérences telles que les déclarations relatives à la crainte de persécution alléguée pourraient paraître comme non crédibles. Or, le Conseil considère que les faits de persécutions allégués par la partie requérante du fait de son homosexualité doivent être analysés à la lumière de son homosexualité avérée et de la situation fragile de la population homosexuelle au Sénégal.

En l'espèce, les motifs avancés par la partie défenderesse en termes de décision querellée ne permettent pas de conclure que les faits de persécutions et la crainte de persécution allégués par la partie requérante ne sont pas crédibles.

7.6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'appartenance de la partie requérante à une confrérie religieuse attestée par une carte de membre de la Dahira (annexe 1 de la note complémentaire déposée par la partie requérante), ce qui constitue un élément aggravant de l'existence d'une crainte de persécution personnelle dans le chef de la partie requérante du fait de son homosexualité.

Il constate également que si la partie défenderesse met en exergue le fait qu'il n'existe pas de persécution systématique du fait d'être homosexuel au Sénégal, « l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. » (décision querellée, page 3)

7.6.4. Eu égard aux développements précédents, le Conseil constatant que l'homosexualité de la partie requérante est établie, qu'il existe un risque sérieux d'être persécuté au Sénégal du fait de son homosexualité, que l'existence d'une protection des autorités n'est pas assurée, que les motifs de la décision querellée quant à l'inexistence de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de

son homosexualité ne sont pas pertinents, le Conseil décide que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante.

7.6.5. En effet, le Conseil rappelle que dès lors, même s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.7 Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 19 : « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013). Le Conseil observe pareillement que les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE